



RÈGLEMENT DU CONCOURS

VIDÉO MAGIQUE DE L'ANNÉE Élue par la F.F.A.P.

(Fédération Française des Artistes Prestidigitateurs)

Rédigé par Claude Gilsons
Le 10/11/2015
Mis à jour le 16/05/2018

Art 1 : CONCOURS

La Fédération Française des Artistes Prestidigitateurs (FFAP), association loi de 1901 dont le siège social est situé au 257, rue Saint Martin à Paris, organise, parallèlement aux « Spectacles Magiques FFAP de l'Année », un concours ayant pour but de récompenser l'auteur d'une vidéo française de qualité sur le thème de la magie, visible sur internet, n'étant pas une vidéo d'explication de tour.

Ce concours a pour titre « **Vidéo magique FFAP de l'année** » élue par la F.F.A.P.

Dans le cadre d'une Assemblée fédérale, le Responsable de la commission « La vidéo magique FFAP de l'année » est élue par la FFAP et nommé pour 3 ans renouvelables.

Art 2 : SÉLECTION

La F.F.A.P. pourra missionner un ou des partenaires pour sélectionner sur internet des vidéos originales sur le thème de la Magie, dont les auteurs nominés acceptent par écrit (courrier ou email) :

1. de participer à la compétition,
2. que leurs œuvres soient diffusées sur le site de la F.F.A.P et de partenaires éventuels,
3. les termes du présent règlement,
4. les décisions du comité de sélection et du jury.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la vidéo ne sera pas sélectionnée.

Tout candidat potentiel peut également adresser, avant le 10 mai de l'année en cours, un lien vidéo à l'adresse de contact qui sera indiquée sur les documents assurant la publicité de ce concours.

Art 3 : EXCLUSION

Sont exclues les vidéos :

- Ne respectant pas le droit à l'image, de la propriété intellectuelle, artistique commerciale, etc.,
- Montrant des enfants sans autorisation écrite et signée par leurs parents, dans le cadre de la protection des mineurs,
- À caractère pornographique, politique ou religieux,
- Filmées au cours de manifestation privées (mariage, baptême, etc.),
- Montrant des explications de tours de magie,
- Donnant une mauvaise image des arts magiques.

Art 4 : DURÉE

La durée des œuvres vidéo est fixée à 5 minutes *maximum*.

Art 5 : COMITÉ DE SÉLECTION

Les vidéos proposées par le ou les partenaires de la F.F.A.P. seront soumises à un comité composé de magiciens membres de la F.F.A.P. choisis par le Bureau de la Fédération.

Art 6 : NOMINATION

Les nominations sont votées par les membres du comité de sélection qui ont visionné toutes les vidéos en compétition.

Chaque membre du comité de sélection établit son classement en attribuant les points comme suit : le premier a 1 point, le second 2 points, le troisième 3 points, etc.

Le vote a lieu par mail adressé au Responsable du concours élu par l'Assemblée fédérale pour 3 ans, à l'adresse : spectaclemagiquedelanneeffap@gmail.com.

Celui-ci fait la somme des points obtenus par chaque vidéo. En cas d'ex-aequo, les œuvres nominées sont celles qui ont obtenu le plus de rang 1, puis le plus de rang 2 et ainsi de suite. En cas d'égalité absolue, le Responsable du concours, après délibération avec les membres du comité, désigne les 3 vidéos nominées.

Les auteurs des vidéos pourront utiliser, dans leur communication, la mention « NOMINÉ VIDÉO MAGIQUE FFAP DE L'ANNÉE XXXX, par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ARTISTES PRESTIDIGITATEURS ».

Art 7 : JURY

Le jury est composé de tous les internautes qui souhaitent y participer.

Art 8 : VOTE

Le vote pour le classement final se fera exclusivement sur Internet et plus précisément sur le site même de DicoMagie, un lien permettant de s'y connecter sera actif sur le site de la FFAP.

Chaque votant devra obligatoirement fournir :

- Son nom
- Son prénom
- ☐ Son adresse mail

(Ces informations seront communiquées à la FFAP par DicoMagie).

Cette procédure permet de garantir l'intégrité et l'unicité du vote.

Art 9 : FRAUDE ET SANCTIONS

- *Un vote unique par personne est autorisé :*

2 votes venant d'un même individu et identifiés par l'équipe de DicoMagie, seront « immédiatement » annulés.

- *Le vote par VPN/Proxy :*

L'utilisation de moyens informatique pour voter plusieurs fois est strictement interdite et l'équipe de DicoMagie est à l'heure actuelle en mesure de déceler les provenances et les identités. Les votes identifiés comme venant de VPN/Proxy, seront « immédiatement » décomptés des voix du candidat.

DicoMagie/PrestiWeb disposent des moyens nécessaires pour identifier tous types de fraude informatique.

A ce titre et afin d'assurer l'intégrité des votes, un relevé complet des votes (et des informations relatives à chacun de ces votes) sera régulièrement et scrupuleusement analysé afin de s'assurer que personne n'a tenté de favoriser un candidat en utilisant des techniques malveillantes.

Si le moindre soupçon est émis à l'encontre de l'un des candidats, la F.F.A.P. le préviendra par courriel. En cas de récidive, elle se réserve le droit de disqualifier le candidat en cause.

Si le candidat est disqualifié pour fraude avérée :

La fraude sera annoncée publiquement et nominativement sur :

- Le site de la F.F.A.P.
- Le site de DicoMagie
- Sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter).

Il aura également l'interdiction absolue de se présenter à un concours F.F.A.P. pour les 3 ans à venir, à compter du jour de sa disqualification officielle.

Art 10 : PROCLAMATION DES RESULTATS

Le lauréat sera annoncé lors du congrès annuel organisé par la Fédération. Il recevra un trophée à l'effigie de Jean-Eugène Robert-Houdin. Il pourra donner toute la publicité qu'il souhaite à cette distinction et utiliser le logo officiel du « Vidéo Magique de l'année XXXX, attribué par la F.F.A.P. ».

La Fédération Française des Artistes Prestidigitateurs fera également connaître le nom du vainqueur dans sa communication, sur son site Internet ainsi que dans sa revue.

Les finalistes reconnaissent avoir lu ce règlement dans son intégralité. En le signant, ils s'engagent à le respecter.

Signatures

(Précédées de la mention « Lu et approuvé »)

Président de la F.F.A.P.



Directeur du Concours



Représentant de DicoMagie/PrestiWeb



Candidat